

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 11 Mars 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-011650

Hôtel du Département d'Ille-et-Vilaine
1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0725 du 29/01/2019
Installation : collectivité locale
Domaine d'activité : radon d'origine naturelle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 janvier 2019 a permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public. Cette inspection a également permis de répondre à différentes questions des services relatives aux évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail dans ce domaine, d'examiner les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine doit approfondir l'analyse des évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail.

En matière de gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) - principalement des collèges - implantés dans les zones à fort potentiel en radon, il s'est engagé à respecter le délai fixé au 1^{er} juillet 2020.

Il convient de consolider la liste des ERP concernés et implantés dans les zones à fort potentiel en radon et de mettre en place l'organisation et les moyens permettant de réaliser la campagne de dépistage de radon au cours de l'hiver 2019/2020.

En matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, il ressort que le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine doit actualiser l'évaluation des risques intégrant le risque d'exposition au radon pour ses agents. La rencontre a permis de donner des précisions à ce sujet et il convient de noter que des arrêtés d'application doivent être publiés afin de préciser les obligations des employeurs vis-à-vis de l'exposition au radon des travailleurs.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Identification des établissements recevant du public (ERP) concernés

Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions en matière de gestion du risque radon sont listés dans l'article D-1333-32 du code de la santé publique :

1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;

2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;

3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :

a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1¹ et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7² ;

b) Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles³ ;

4° Les établissements thermaux ;

5° Les établissements pénitentiaires.

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a déclaré aux inspecteurs être propriétaire uniquement de deux types d'ERP concernés et implantés sur une commune classée en zone à fort potentiel radon : des établissements d'enseignement (des collèges dont trois internats) et un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (une crèche collective).

Le questionnement des inspecteurs a permis d'identifier deux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement qui n'avaient pas été identifiés dans un premier temps.

A.1 Il convient de mettre à jour la liste des ERP concernés en la complétant notamment par les deux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement qui n'avaient pas été initialement identifiés.

A.2 Campagne de dépistage initiale (délai : juillet 2020)

Selon l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 et dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

Les inspecteurs ont noté que le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a pris des contacts auprès de deux organismes agréés pour la mesure de radon. Aucune mesure ne sera engagée cet hiver, le Conseil départemental a cependant bien prévu de couvrir le parc des ERP concernés au cours de l'hiver 2019/2020 afin de respecter l'échéance du 1^{er} juillet 2020.

Le Conseil départemental a par ailleurs déclaré aux inspecteurs ne disposer d'aucune mesure de radon dans les types d'ERP visés par le code de la santé publique.

Les inspecteurs ont attiré l'attention du Conseil départemental sur l'obligation de renouvellement de la mesure après tous travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

A.2 Il convient de vous assurer que l'ensemble du parc des ERP concernés sera bien couvert par la campagne de dépistage envisagée au cours de l'hiver 2019/2020.

A.3 Mise à jour de l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition lié au radon pour les travailleurs

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018¹ et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a déclaré aux inspecteurs que l'évaluation des risques comporte le critère « exposition aux rayonnements ionisants » mais que celui-ci n'a pas encore été exploité. Les inspecteurs ont également noté qu'il n'a pas la connaissance du contenu de l'évaluation des risques de ses agents dans les collèges (elle a été réalisée par l'Education nationale).

A.3 Il convient d'actualiser l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition lié au radon pour les travailleurs, y compris les agents des collèges.

NB : l'instruction « DGT/ASN » du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants² indique : « Lorsque le lieu de travail se situe dans une zone à potentiel radon faible mentionnée à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et que l'employeur n'a pas connaissance d'élément laissant supposer une concentration d'activité de radon dans l'air supérieur au seuil fixé à l'article R. 4451-15, le risque associé peut être négligé du point de vue de la radioprotection et l'employeur peut ne pas réaliser les mesurages précités ».

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

/

C – OBSERVATIONS

C.1 Organisation

Le jour de l'inspection, la répartition des responsabilités, rôles et missions des services en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public n'était pas encore complètement définie.

Les inspecteurs ont attiré l'attention du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sur la nécessité de créer un réseau d'acteurs en interne et de bien définir les responsabilités, rôles et missions de chacun.

C.2 Intégration de la gestion du risque radon dans les nouveaux projets

Les inspecteurs n'ont pas eu la confirmation que le processus de gestion du projet de construction d'un nouveau collège intégrait la gestion du risque radon. Le Conseil départemental est invité à s'assurer de la prise en compte effective de ce risque dans la conduite de projet et des moyens dont il dispose pour s'en assurer au moment de la réception.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

² Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

En tout état de cause, ils ont confirmé qu'un dépistage de radon au cours du 1^{er} hiver qui suit l'ouverture d'un nouveau bâtiment de tout ERP concerné sera exigé.

C.3 Collaboration avec l'Education nationale

La direction de l'Education n'étant pas représentée lors de la rencontre, les inspecteurs n'ont pas pu approfondir ce volet, même si des recommandations ont quand même été formulées.

En particulier, le retour d'expérience montre qu'une collaboration active avec les chefs d'établissement, le personnel enseignant et le personnel de maintenance des collèges s'avère très utile. Cela peut prendre la forme, dans un premier temps, d'une réunion d'information sur le radon et sur les obligations de surveillance, ainsi que sur les actions de prévention (aération, ventilation, étanchéité).

En outre, les inspecteurs ont invité le Conseil départemental à mettre à la disposition de l'Education nationale les résultats des dépistages de radon dans les collèges dans la mesure où ces derniers pourront être exploités pour l'évaluation des risques de ses travailleurs.

C.4 Veille réglementaire

Les inspecteurs vous ont confirmé que l'application de certaines exigences en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public sera précisée par des arrêtés :

- les modalités de surveillance du radon dans certains types d'ERP (*article R. 1333-34 du code de la santé publique*) ;
- les informations et recommandations sanitaires à diffuser à la population (*article R. 1333-28 du code de la santé publique – arrêté paru le 20 février 2019*) ;
- la méthode de calcul de la dose efficace (*articles R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-24 du code de la santé publique*) et une fiche d'information devrait également être publiée conjointement par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) et le Ministère du travail ;
- la liste des lieux de travail spécifiques où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs selon l'article R. 4451-4 du code du travail (*article R. 4451-1 du code du travail*) ;
- les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la délimitation, à la signalisation et à l'accès aux zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants définis à l'article R. 4451-22 (*article R. 4451-34 du code du travail*).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par :
La déléguée territoriale
de l'Autorité de sûreté nucléaire

Annick BONNEVILLE